

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **MAPA N°24.746.33 – TRAVAUX, DEPANNAGES ET MAINTENANCES ELECTRIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES DESTINES AUX IMMEUBLES DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D’ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc256000004)

[1.5 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc256000005)

[2 - Pièces contractuelles 6](#_Toc256000006)

[3 - Intervenants 6](#_Toc256000007)

[3.1 - Sous-traitance 6](#_Toc256000008)

[4 - Durée et délais d'exécution 7](#_Toc256000009)

[4.1 - Délai global d'exécution des prestations 7](#_Toc256000010)

[4.2 - Durée du contrat 7](#_Toc256000011)

[4.3 - Reconduction 7](#_Toc256000012)

[5 - Prix 8](#_Toc256000013)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8](#_Toc256000014)

[5.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc256000015)

[6 - Garanties Financières 9](#_Toc256000016)

[7 - Avance 9](#_Toc256000017)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc256000018)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc256000019)

[8 - Modalités de règlement des comptes 10](#_Toc256000020)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10](#_Toc256000021)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 10](#_Toc256000022)

[8.3 - Délai global de paiement 11](#_Toc256000023)

[8.4 - Paiement des cotraitants 11](#_Toc256000024)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 11](#_Toc256000025)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 11](#_Toc256000026)

[9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11](#_Toc256000027)

[9.2 - Implantation des ouvrages 11](#_Toc256000028)

[9.3 - Préparation et coordination des travaux 11](#_Toc256000029)

[9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11](#_Toc256000030)

[9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12](#_Toc256000031)

[9.3.3 - Registre de chantier 12](#_Toc256000032)

[9.4 - Etudes d'exécution 12](#_Toc256000033)

[9.5 - Installation et organisation du chantier 12](#_Toc256000034)

[9.5.1 - Installation de chantier 12](#_Toc256000035)

[9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 12](#_Toc256000036)

[9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 12](#_Toc256000037)

[9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12](#_Toc256000038)

[9.6.3 - Documents à fournir après exécution 12](#_Toc256000039)

[10 - Développement durable 13](#_Toc256000040)

[11 - Réception 13](#_Toc256000041)

[11.1 - Réception des travaux 13](#_Toc256000042)

[11.1.1 - Dispositions applicables à la réception 13](#_Toc256000043)

[12 - Garantie des prestations 13](#_Toc256000044)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14](#_Toc256000045)

[14 - Pénalités 14](#_Toc256000046)

[14.1 - Pénalités de retard 14](#_Toc256000047)

[14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14](#_Toc256000048)

[15 - Assurances 14](#_Toc256000049)

[16 - Résiliation du contrat 14](#_Toc256000050)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14](#_Toc256000051)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15](#_Toc256000052)

[17 - Règlement des litiges et langues 15](#_Toc256000053)

[18 - Clauses complémentaires 15](#_Toc256000054)

[19 - Dérogations 19](#_Toc256000055)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

TRAVAUX, DEPANNAGES ET MAINTENANCES ELECTRIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIEES DESTINES AUX IMMEUBLES DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D’ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES DU RHONE

Le présent marché concerne des travaux d’ordre électrique pour une mise en conformité à la demande d’un bureau de contrôle, ou des travaux d'améliorations, de modifications ou de réaménagements de locaux dans le cadre des projets de la CPCAM ainsi que des interventions d’ordre électrique dans le cadre de dépannages urgents ou très urgents et des prestations associées de type vérifications, entretiens et nettoyage d’éléments techniques.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance du besoin.

Les descriptions des prestations et leurs spécifications figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

Lieu(x) d'exécution :

BOUCHES-DU-RHONE

Règlementation :

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution. En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché n'est pas alloti car la dévolution en lot séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations, en particulier s’agissant de la répartition des responsabilités en cas de défaillance d’un équipement, suite aux interventions successives de plusieurs opérateurs.

La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre, mono-attributaire est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il s’agit d’un accord-cadre à prix unitaires qui donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums HT sont indiqués par période (initiale et reconduction) et sur la durée totale du marché :

|  |  |
| --- | --- |
| 2 Périodes | Montant maximum annuel HT |
| **Période initiale – 13 mois** | 250 000,00 € |
| **Période annuelle - 12 mois** | 250 000,00 € |
| **Total maximum HT sur la durée totale du marché** | 500 000,00 € |

A chaque date d’anniversaire du marché, si le seuil maximum annuel n’est pas atteint, son crédit sera reporté automatiquement à la période suivante. Le titulaire, s’il souhaite s’opposer à ce report, a un délai d’un mois avant la date d’anniversaire du marché, pour se manifester auprès de l’Organisme.

En cas de déclenchement anticipée de périodes à la suite d’atteinte du maximum annuel, cela n’aura pas pour effet de modifier la date de fin du marché.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes:
* Annexe 1 à l’AE: Relative à la « désignation des cotraitants et la répartition des prestations
* Annexe 2 à l’AE: Relative à « la déclaration de sous-traitance »
* Annexe 3 à l’AE: Le Bordereau de prix unitaires des matériels des prestations diverses et remise catalogue
* Annexe 4 à l’AE: Le Bordereau de Prix de la main d’œuvre
* Annexe 5 à l'AE : Le Bordereau de Prix de la maintenance
* Annexe 6 à l’AE: Le Détail quantitatif estimatif des matériels des prestations diverses
* Annexe 7 à l’AE: Le Détail quantitatif estimatif de la main d’œuvre
* Annexe 8 à l’AE: Le Détail quantitatif estimatif de la maintenance forfaitaire
* - Le catalogue des prix du fournisseur:
* - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
* Annexe 1 au CCAP: Livret de sécurité prestataire
* Annexe 2 au CCAP: Charte d’Utilisation des Ressources Informatiques
* Annexe 3 au CCAP: RGPD
* Annexe 4 au CCAP Fiche d’Engagement et de Réception d’une communication sur la sécurité de l’information
* - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe adresse des sites.
* - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
* - Le cahier des clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s’y réfère
* - L’offre technique du titulaire

- Annexe 9 à l’AE: Le cadre de réponse et cas pratique n°1 - Dépannage HT

- Annexe 10 à l'AE : Le cadre de réponse et cas pratique n°2 - Vérification

- Annexe 11 à l'AE : Le cadre de réponse et cas pratique n°3 - Opération de travaux

- Annexe 12 à l'AE : Le cadre de réponse - Démarche environnementale

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Sous-traitance

En application de l’article L. 2193.3 du code de la commande Publique, la CPCAM exige que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

S’agissant uniquement des prestations relatives à la haute tension, la sous-traitance est interdite.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée du contrat

Par dérogation à l’article 18 du CCAG – TRAVAUX, l'accord-cadre est conclu pour une période de 13 mois à compter du 01/10/2025 ou de sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement.

Par dérogation à l’article 18.2.2 du CCAG TRAVAUX, en cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le Titulaire en avertit l’Organisme dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande. Dans ce délai, le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d’exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Délais d’intervention :

* Travaux électriques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prestations | Point de départ | Devis | Travaux |
| Travaux électriques | Demande formulée par fax ou courriel | 4 jours pour répondre à la demande et établir un devis | Si acceptation du devis de la CPAM, 15 jours ouvrés pour effectuer les travaux à compter de la réception du bon de commande ou en fonction du délai planifié par la CPAM |

En cas d’omissions, imperfections ou malfaçons constatées (réserves) après l’exécution des travaux, le titulaire devra remédier à tous les défauts dans les délais suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestations | Point de départ | Travaux |
| Travaux restant à réaliser suite à omissions, imperfections ou malfaçons | Date d’établissement du procès-verbal contradictoire de constat | 2 jours pour remédier aux désordres ou pour la réalisation des travaux non réalisés à compter de la date du PV |

* Dépannages urgents

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prestations | Point de départ | Interventions et rétablissement | Devis suite à intervention |
| Dépannages urgents | Appel téléphonique éventuellement confirmé par fax ou courriel | Temps d’intervention et rétablissement sur un site situé à Marseille : 1 heure  Temps d’intervention et rétablissement sur un site situé hors Marseille : 2 heures | Etablissement du devis détaillé sous 48 heures (suivant Bordereaux de prix) |

La maintenance est réalisée selon le planning établi par la CPCAM.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 25 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Formules | Prix concernés |
| Cn = 12.5% + 87.5% (BT47 (n) / BT47 (o)) | Pour les postes de prix correspondant à de la main d’œuvre |
| Cn = 12.5% + 87.5% (010765228 (n) / 010765228 (o)) | Pour les postes de prix correspondant à de la fourniture |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue et non provisoire au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés par l'INSSE, sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| BT47 | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 |
| 010765228 | Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 27.3 − Fils, câbles et matériel d'installation électrique Toutes zones − Base 2021 − Données mensuelles brutes – |

En dérogation aux articles 9 et 10.5 du CCAG Travaux, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du Code de la commande publique et L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, le montant de l’avance est de 30% lorsque son bénéficiaire est une PME.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du présent contrat ;

- le numéro de la lettre de mission ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC

- la date de facturation ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020 ;
* le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER ;
* le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
* l’aide en ligne du portail Chorus Pro
* ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

## 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. La marque des produits, les gammes et les références dans le bordereau des prix unitaires devront être respectées dans le respect des protocoles, de la compatibilité, de l'affiliation et dans la continuité des produits installés dans les sites.

## 9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 9.3 - Préparation et coordination des travaux

### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 9.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## 9.5 - Installation et organisation du chantier

### 9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier

## 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Chaque année à la date anniversaire du contrat et le mois précédent la fin de la dernière période, le titulaire devra remettre un bilan des prestations réalisées reprenant le détail des fournitures, des déplacements et de toutes les prestations de main d’œuvre facturées. La fourniture des bilans est comprise dans les prix des prestations du marché.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 150,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

# 10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

Les matériels utilisés doivent satisfaire aux exigences de sécurité et de santé contenues dans la directive 2006/42/CE (dite directive machines).

La directive 2000/14/CE qui a pour objet de lutter contre le bruit émis par les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments, est d'application obligatoire depuis le 3 janvier 2002 dans tous les pays de la Communauté Européenne.

Le titulaire se doit de respecter la législation en vigueur liée au sujet des mesures environnementales et fait son possible pour limiter les rejets de pollution dans l’environnement et les nuisances sonores avec le matériel utilisé pour l’entretien du secteur donné.

Le brûlage de tous les déchets est strictement interdit, que ce soit sur place ou après transport sur un lieu autre que ceux entretenus.

Le titulaire s’engage au cours de l’exécution du marché à mettre en œuvre ou à poursuivre une démarche environnementale liée à l’objet du présent marché.

Il apporte un soin particulier à réduire ou optimiser leur empreinte écologique, notamment en organisant les plannings, en vue notamment de l'optimisation des tournées, des déplacements et des approvisionnements nécessaires de manière à mutualiser les ressources par exemple.

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, il dresse un bilan des actions menées et le communique à la CPCAM.

# 11 - Réception

## 11.1 - Réception des travaux

### 11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d’œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l’article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

# 12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

En dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 € pendant 7 jours, puis 150,00 € au-delà.

Pénalités dans le cadre de dépannages urgents :

Lorsque le délai contractuel d'intervention ou d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui encourt, par heure de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200 Euros HT.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, et compte tenu de l’importance de la bonne exécution des prestations, il n'est prévu aucune exonération ni aucun plafonnement à l'application des pénalités.

En dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 52.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Clauses complémentaires

En début d’exécution du marché, le titulaire désigne nommément au sein de son personnel, en indiquant à la CPCAM son nom et sa fonction, un correspondant logistique, personne chargée des relations avec l’organisme. Cet interlocuteur unique est le responsable du bon déroulement du marché. Il est le représentant du titulaire auprès de la CPCAM.

Le titulaire garde le même correspondant pendant la durée du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.). En cas de changement de correspondant, le titulaire s’engage à ce que ce changement ne crée pas d’interruption dans les missions incombant à la fonction et soit sans incidence sur les prix du marché. Le titulaire informe, par lettre, la CPCAM de ce changement dans les meilleurs délais, et lui communique le nom du remplaçant, ainsi que tous les documents et autorisations liés au remplaçant.

Le représentant du titulaire est destinataire de toute demande formulée par la CPCAM concernant l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage à participer aux réunions organisées par la CPCAM.  Un bilan de démarrage du marché sera réalisé dans les 6 mois suivant la notification du marché. Une réunion de suivi sera effectuée, chaque année, durant l’exécution du marché. Ces réunions de suivi, dans les locaux de l’Organisme ou par visio-conférence, seront organisées entre le titulaire et l’organisme. Ce suivi a pour but d’échanger sur l’exécution du marché et faire remonter d’éventuelles difficultés de réalisation des prestations.

Clauses de Confidentialité et de sécurité

1/Clause de confidentialité

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;

- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2/ Clause de sécurité du système d'information

Obligations en matière de sécurité

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation

A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation - Information

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

# 19 - Dérogations

- L’article 4.1 du CCAP déroge aux articles 18 et 18.2 du CCAG – Travaux

- L'article 5.2 du CCAP déroge aux articles 9 et 10.5 du CCAG – Travaux

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 52.4 du CCAG - Travaux